

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE D'ILE DE FRANCE

Paris, le 03 octobre 2014

DECISION N° 2014-DTIDF-000150

Portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité sûreté aéroportuaire

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

VU la Convention portant autorisation d'occupation temporaire et d'exploitation d'une activité sur le domaine public aéroportuaire de BÂLE-MULHOUSE, délivrée par l'aéroport de BÂLE-MULHOUSE en date du 28 mai 2014 et valable jusqu'au 30 septembre 2014 ;

VU l'extrait du registre de commerce délivré le 06 juin 2012 par le CANTON DE BÂLE-VILLE ;

VU l'autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée N°2014-DTIDF-000149, délivrée le 15 avril 2014 par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile de France (CIAC-IDF);

Considérant la demande reçue le 02 octobre 2014 de la société « AIRPORT AVIATION SECURITY » sise c/o Alexandeer Fili Elisabethenstrasse 30 CH-4051 BASEL, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exercer des prestations temporaires de sûreté aéroportuaire, sur l'aéroport de BÂLE-MULHOUSE;

Considérant que le principe d'équivalence entre les justifications produites par la société « **AIRPORT AVIATION SECURITY** » dans son pays d'origine et les pièces exigées en vertu de la loi n° 83-529 du 12 juillet 1983 modifiée précitée est établi ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant et les associés de l'entreprise n'ont pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile de France du 26 septembre 2014 ;


DECIDE

Article 1^{er} – La société «**AIRPORT AVIATION SECURITY**» sise c/o Alexandeer Fili Elisabethenstrasse 30 CH-4051 BASEL, est autorisée jusqu'au 30 septembre 2019 à exercer une activité temporaire de sûreté aéroportuaire sur la plate-forme de l'Aéroport BÂLE-MULHOUSE;

Article 2 – la société «**AIRPORT AVIATION SECURITY** », n'est pas autorisée à exercer l'activité de surveillance et gardiennage, protection physique de personne et de recherches privées et de transport de fonds sur le territoire français.

Article 3 – La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle d'Ile de France
La Présidente


Anne BROSSEAU